

## Point pluie

Pluviométrie depuis le 1 <sup>er</sup> janvier et les 7 derniers jours. Sources : données Météo-France			
Au 12 août			
Postes	Secteur	Pluie mm	Pluie Mois d'Août
TROYES (112 m)	Champagne	506	21
MATHAUX (130 m)	Briennois	609	28
METZ-ROBERT (140 m)	Chaourçois	723	11
ARCES (265 m)	Pays d'Othe	771	15
GRANDCHAMP (180 m)	Puisaye	640	10
PERRIGNY (207 m)	Auxerre	620	6
ST ANDRE EN TP (300 m)	Avallon	778	15
SAINT-LEGER VAUBAN (464 m)	Morvan	974	11
TONNERRE (200 m)	Tonnerrois	747	28

## Ensilage de maïs 2024

À cause de la pluviométrie excessive de ce printemps **les semis de maïs ont été échelonnés entre le 20 avril et 30 juin**. Les terres toujours humides et par conséquent plus froides ont freiné le développement des maïs. Ils ne sont pas si développés malgré une alimentation hydrique largement suffisante.

Dans les **terres hydromorphes, les maïs ont même souffert de l'excès d'eau et sont peu développés** (1,5 m maximum).

Le rendement peut encore être récupéré sur les épis. Le stade limite d'avortement des grains a été atteint la semaine dernière. **Pour les maïs ayant été semé fin avril à début mai, il est désormais possible d'observer le taux de remplissage de vos épis.**

## Rappel : observation des grains de maïs pour déterminer les dates de récoltes



Moment crucial d'observation

**Jusqu'au 15 septembre :** récolte à prévoir entre 10 et 14 jours après l'apparition des lentilles vitreuses au sommet des grains (ou dans le cas de maïs denté à l'apparition des dépressions au sommet des grains).

**Après le 15 septembre :** récolte à prévoir entre 14 et 20 jours après l'apparition d'une lentille vitreuse au sommet des grains (ou dans le cas de maïs denté à l'apparition des dépressions au sommet des grains).

**En cas de doute, n'hésitez pas à nous rejoindre sur les lieux de Rendez-Vous MS maïs du 26 août au 3 septembre 2024.**

## INFO-FOURRAGES

### Destruction des prairies : attention à la réglementation !

Depuis octobre 2020, l'application du glyphosate est autorisée uniquement en cas de non-labour à une dose annuelle maximale de 1080 g/ha. Il est donc interdit d'appliquer du glyphosate lorsqu'un labour est utilisé pour détruire sa prairie, comme pour toutes autres cultures.

#### Peut-on retourner une prairie permanente ?

Dans le cas de prairies permanentes (PP), une **vérification du maintien des surfaces en prairies d'une même région est effectuée** chaque année en comparant la proportion des PP dans la surface totale des exploitations de l'année en cours avec le ratio de référence établi en 2018.

**Si la part des PP de la région concernée se dégrade de plus de 2% par rapport au ratio de référence, un régime d'autorisation de retournement des PP est instauré.** Dès lors, si un agriculteur souhaite convertir une PP pour l'année N, il devra transmettre un formulaire de demande d'autorisation à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

**Si le ratio annuel se dégrade de plus de 5%, un régime d'interdiction de conversion et d'obligation de réimplantation de prairies sera mis en place pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente.**

#### Quelle est la situation dans les différentes régions de la zone Alysé ?

- **Centre Val de Loire (CVL) et Bourgogne Franche-Comté (BFC) :** Le calcul du ratio de PP réalisé à l'automne 2023 dans ces régions n'a pas déclenché l'instauration d'un régime d'autorisation de retournement de prairies. Il a été observé un ratio PP/SAU en 2023 de +1,35% en CVL et -1,53% en BFC par rapport à 2018.
- **Grand-Est :** Au regard de la baisse significative des surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents (-3,42% en 2023 par rapport à 2018) un système d'autorisation à la conversion des PP a été instauré dans cette région pour la campagne 2024. Ainsi, quelle que soit la localisation de votre siège d'exploitation si vous souhaitez convertir une surface située dans cette région et déclarée à la PAC en 2023 avec un des codes cultures PPH ou SPH pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente), vous deviez demander une autorisation à votre DDT avant le 02 janvier 2024.

➔ **Les ratios étant calculés annuellement, la situation peut évoluer pour la campagne 2025.** Les informations seront actualisées à l'automne pour la prochaine campagne.

**Quand puis-je retourner ma prairie permanente ?** En tant que culture pérenne, la conditionnalité de la PAC impose de laisser sa prairie en place jusqu'au 31 août de la campagne concernée.

**Et si je retourne ma prairie permanente dégradée pour la ressemer en prairie ?** Si vous retournez une prairie permanente pour implanter une nouvelle prairie, deux points de vigilance :

1. Cette opération sera considérée comme un retournement de prairie dans le cadre de l'écorégime.

**Taux de maintien des PP à respecter dans le cadre de l'écorégime :**

- Niveau 2 (63 € / ha) : 90 % (= vous ne pouvez pas retourner plus de 10% de vos prairies déclaré en PPH)
- Niveau 1 (49 € / ha) : 80 % (= vous ne pouvez pas retourner plus de 20% de vos prairies déclaré en PPH)

**En cas de dépassement des 10% ou 20% de prairies réimplantées vous serez sanctionné sur la totalité des éco-régimes (63 au 49 euros / Ha sur toute l'exploitation).**

2. La nouvelle prairie sera automatiquement considérée PPH et non MLG (mélange de légumineuses donnant droit à l'aide à la légumineuse fourragère) ou PTR.

**Attention :** Les exploitants qui souhaitent convertir des prairies en cultures doivent par ailleurs s'assurer qu'il ne s'agit pas de prairies sensibles, protégées au titre de la BCAE9. Les parcelles désignées comme prairies sensibles sont visualisables pour chaque exploitant sur TéléPAC. La prairie peut également être protégée au titre des zones humides ou de la protection des habitats, et il est conseillé de contacter votre DDT en amont pour vérifier si la prairie concernée est située dans une zone spécifique.

Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre chambre d'agriculture.